

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 25 MAI 2021 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

Le Conseil communal se tient en visioconférence.

Monsieur Claudy MERCENIER quitte la séance avant le huis clos.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.
- 2 CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE IC FLÉRON : MODIFICATION
- 3 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION
- 4 NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 :  
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 5 ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES  
COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 6 COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATIONS
- 7 INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 8 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES  
GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 9 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :  
MODIFICATION
- 10 NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 11 INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 12 FRIC 2019-2021: RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE: CHOIX DU MODE DE  
PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 13 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/06/2021 : APPROBATION  
DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 14 SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU  
25/05/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA  
DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/05/2021
- 15 TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2021:  
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 16 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU  
21/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 17 OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU  
JOUR
- 18 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DU 22/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 19 UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU  
JOUR

- 20 ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 21 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 02/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 22 IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR
- 23 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES SACS-AVENTURE : EXERCICES 2021 et 2022.
- 24 AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL: ADHÉSION.
- 25 ACQUISITION ET PLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU LOGEMENT DE TRANSIT - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET ATTRIBUTION : PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25/03/21.
- 26 COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE - COMMISSION COMMUNALE VELO : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
- 27 COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE : APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISION VELO.
- 28 GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR - MODIFICATIONS.
- 29 CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES ET ACCUEIL DU MERCREDI APRÈS-MIDI : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION.
- 30 TRAVAUX À L'ÉCOLE DU FORT (PPT N° DE 202005364) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 31 MAISONS D'ENFANTS : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE AIMA (AIDE A L'INCLUSION EN MILIEU D'ACCUEIL)
- 32 ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS - PARCOURS D'ARTISTES 2021 : CONVENTION DE PRÊT DE VÉLOS PAR L'OFFICE DU TOURISME DE HERVE
- 33 ACQUISITION DE BACS DE SÉCURITÉ POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET DE PLANTATIONS POUR LESDITS BACS : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 34 RÉNOVATION DE TOITURES DE L'ÉCOLE DE ROMSÉE ET DE LA BUVETTE POLONIA : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 29 AVRIL 2021 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 35 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION
- 36 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER, CONSEILLER COMMUNAL, AU NOM DU GROUPE "ÉCOLO" LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20/04/2021

#### **POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

- 1 MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON
- 2 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 3 INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 4 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2021 APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

#### **PROCÈS-VERBAL :**

##### **SÉANCE PUBLIQUE :**

##### **1<sup>er</sup> OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4123-42;

Vu l'arrêté prononcé par Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14/10/2018;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation des conseillers élus;

Considérant la lettre en date 05/05/2021 dont le Président donne lecture, par laquelle Monsieur Lambert MENTEN, conseiller communal de la liste n° 13, déclare démissionner de son mandat;

PREND ACTE de cette démission.

Considérant que Madame Emmanuelle DEFECHEREUX, 3ème suppléante en rang de la liste n° 13 selon le procès-verbal des élections validées n'est plus domiciliée sur la Commune de Fléron;

Considérant que Monsieur François BRUWIER, 4ème suppléant en rang de la liste n° 13 selon le procès-verbal des élections validées n'est plus domicilié sur la Commune de Fléron;

Considérant que Madame Estelle BERGENHOUSE, suppléant 5ème en rang de la liste n° 13 selon le procès-verbal des élections validées;

Considérant la lettre datée du 18/05/2021 par laquelle Madame Estelle BERGENHOUSE marque son accord pour le remplacement de Monsieur Lambert MENTEN en tant que conseillère communale et déclare s'apparenter au parti CDH;

En conséquence, Madame Estelle BERGENHOUSE a été convoquée à la présente séance;

Monsieur le Président donne lecture de la délibération du collège communal du 12/05/2021 selon laquelle les pouvoirs de Madame Estelle BERGENHOUSE ont été vérifiés et qu'elle :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

VALIDE

les pouvoirs de Madame Estelle BERGENHOUSE;

Monsieur le Président invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par la loi du 1er juillet 1860 :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Estelle BERGENHOUSE prête serment.

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

PREND ACTE

de la déclaration d'apparement de Madame Estelle BERGENHOUSE au parti CDH.

#### 2<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE IC FLÉRON : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels font état de la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la province de Liège en date du 16/11/2018;

Vu la délibération du conseil communal du 03/12/2018 prenant acte de la formation des groupes politiques;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Lambert MENTEN de ses fonctions de conseiller communal et qui valide les pouvoirs et installe Madame Estelle BERGENHOUSE en tant que conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la modification de la composition du Groupe "IC FLERON";

PREND ACTE

De la modification de la composition du Groupe "IC FLERON" dans lequel Madame Estelle BERGENHOUSE occupe le 16ème rang.

#### 3<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu la délibération du 24/01/2019 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;

Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation de Madame Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

ARRÊTE, à l'unanimité,

**Le tableau de présence des membres du conseil communal:**

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	1197	2	12/01/1966	1
Lejeune Josée	01/01/1989	827	3	24/04/1959	2
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	441	7	03/08/1960	3
Linotte Stéphane	01/01/2001	494	6	24/02/1965	4
Guérin Jean-Pierre	03/12/2012	264	13	26/04/1956	5
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	718	4	04/05/1956	6
Leclercq Milecq	03/12/2012	332	11	19/01/1969	7
Lo Bue Anthony	03/12/2012	672	5	02/03/1985	8
Fafchamps Sophie	03/12/2018	440	8	24/05/1984	9
Sgarito Romain	03/12/2018	433	9	13/10/1995	10
Bruwier Marie-Pierre	03/12/2018	254	14	03/10/1989	11
Dalken Xavier	03/12/2018	220	15	01/08/1977	12
Bergenhuse Estelle	03/12/2018	197	16	03/01/1992	13
Cappa Marc	02/01/1995	1323	1	16/03/1956	14
Limet Clément	03/12/2012	437	2	18/04/1949	15
Can Zafer	03/12/2012	264	7	10/08/1960	16
Pezzetti Marc	03/12/2012	366	3	03/02/1971	17
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	268	5	18/08/1948	18
Beaujean Georges	03/12/2018	213	6	15/12/1953	19
Mullens Rebecca	03/12/2018	350	4	16/12/1983	20
Bianchi Marie-Claire	03/12/2018	191	9	22/02/1956	21
Mercenier Claudy	03/12/2012	386	1	08/06/1957	22
Verpoorten Léon	03/12/2018	137	3	08/07/1961	23
Mammo Zagarella Joëlle	03/12/2018	100	4	09/01/1976	24
Dassy Ludovic	03/12/2018	167	1	05/09/1988	25

**4<sup>ème</sup> OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 24/06/2021 à 18H00' par courriel daté du 14/05/2021, nous invitant préférentiellement à mentionner dans la délibération que notre Commune ne sera représentée par aucun délégué;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen et approbation :
  - du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration;
  - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
  - du bilan;
  - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020;
  - du rapport de rémunération 2020.

2. Décharge aux administrateurs;

3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANDIO;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 24/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 24/06/2021.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Estelle BERGENHOUSE, Marc PEZZETTI et Jean-Marie MOREAU).

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.613 - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMÈRGEANT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission M. Lambert MENTEN de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIDE;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe Mme Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

Sur la proposition du collège communal,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Mme Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale AIDE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale AIDE, ainsi qu'à Mme Estelle BERHENHOUSE.

6<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATIONS

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les membres des deux commissions;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2021 acceptant la démission de Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN en sa qualité d'Échevin et de la prestation de serment de Monsieur Romain SGARITO en tant que 5ème Échevin en remplacement de Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN;

Considérant que Monsieur Romain SGARITO était désigné en tant que membre des deux commissions;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission de Monsieur Lambert MENTEN de son mandat de Conseiller communal et qui valide les pouvoirs et installe Madame Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant que Monsieur Lambert MENTEN était désigné en tant que membre des deux commissions;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal en tant que membre des deux commissions en remplacement de Monsieur Romain SGARITO, 5ème Échevin.

**Art. 2.**

De désigner Madame Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale du Groupe "IC FLÉRON", en tant que membre des deux commissions en remplacement de Monsieur Lambert MENTEN.

**Art. 3.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, Présidente de la 1ère commission, à M. Anthony LE BUE, Président de la 2ème commission, aux Secrétaires des deux commissions, ainsi qu'à M. Pierre VANDERHEIJDEN, M. Romain SGARITO et à Mme Estelle BERGENHOUSE.

7<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission M. Lambert MENTEN de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe Mme Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

Sur la proposition du collège communal,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Mme Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL, ainsi qu'à Mme Estelle BERHENHOUSE.

8<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission M. Lambert MENTEN de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe Mme Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

Sur la proposition du collège communal,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Mme Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON, ainsi qu'à Mme Estelle BERHENHOUSE.

9<sup>ème</sup> OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :  
MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission M. Lambert MENTEN de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe Mme Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

Sur la proposition du collège communal,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Mme Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI, ainsi qu'à Mme Estelle BERHENHOUSE.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.776.1 - NÉOMANSIO - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :  
MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale NÉOMANSIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission M. Lambert MENTEN de son mandat de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale NÉOMANSIO;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe Mme Estelle BERGENHOUSE dans ses fonctions de conseillère communale;

Sur la proposition du collège communal,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Mme Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale NÉOMANSIO jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale NÉOMANSIO, ainsi qu'à Mme Estelle BERHENHOUSE.

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :  
MODIFICATION

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

## **Article unique.**

De retirer le présent point.

### 12<sup>ème</sup> OBJET - 1.712 - FRIC 2019-2021: RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 4620-cimetière Retinne relatif au marché "FRIC 2019-2021 RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE" établi par l'auteur de projet, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.209,60 € hors TVA ou 147.873,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Direction des Espaces Publics Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/721-60 (n° de projet 20190067) ;

Vu l'avis favorable de notre SIPP en date du 21/05/2021, joint au dossier;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 21/05/2021, joint au dossier;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

#### **Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 4620-cimetière Retinne et le montant estimé du marché "FRIC 2019-2021 RÉFECTION DU MUR DU CIMETIÈRE DE RETINNE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.209,60 € hors TVA ou 147.873,62 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 3.**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Direction des Espaces Publics Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

#### **Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-60 (n° de projet 20190067).

### 13<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 17/06/2021 à 17 heures 00' par courriels des 09/03/2021 et 12/05/2021 et par courrier du 12/05/2021;

Considérant que le Conseil communal a le choix de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'être représenté par un seul délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par la CILE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation;
5. Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition - Approbation;

6. Décharge aux administrateurs - Approbation;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation;
8. Cooptation de deux administrateurs - Ratification;
9. Cession des parts détenues au capital de la SA TERRANOVA - Décision;
10. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la CILE du 17/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de la CILE du 17/06/2021.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET, Marc PEZZETTI et Xavier DALKEN).

14<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.31 - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/05/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/05/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du 25/05/2021 à 15 heures 00' par courrier du 16/04/2021;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 12/05/2021 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du 25/05/2021 qui nécessite un vote.

**Art.2.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Marie-Pierre BRUWIER).

15<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.5 - TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;

Vu les statuts de la sclr TERRE ET FOYER;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant Monsieur Georges BEAUJEAN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la sclr TERRE ET FOYER jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la sclr TERRE ET FOYER du 08/06/2021 à 18 heures 00' par courriel daté du 07/05/2021;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par la sclr TERRE ET FOYER;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.
2. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2020.
3. Rapport d'activité relatif à l'année 2020.
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent.
5. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs.
6. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes.
7. Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

## 8. Correspondances et communications.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la sclr TERRE ET FOYER du 08/06/2021 qui nécessitent un vote.

### **Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la sclr TERRE ET FOYER, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

## 16<sup>ème</sup> OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 21/06/2021 à 16 heures 00' par courrier recommandé du 04/05/2021 et par courriel du 07/05/2021;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Démission d'un administration communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associée au sein de l'intercommunale.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 21/06/2021 qui nécessitent un vote.

### **Art. 2.**

Décide, conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale du 21 juin 2021 de LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI et de transmettre l'expression de nos votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE- SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Estelle BERGENHOUSE, MM. Xavier DALKEN, Romain SGARITO, Marc CAPPA et Jean-Marie MOREAU).

**17<sup>ème</sup> OBJET - 1.812 - OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 09/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'O.T.W. du 09/06/2021 à 11 heures 00' par courrier du 10/05/2021 lequel précise que cette Assemblée se tiendra en visioconférence;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Michel LECERCQ en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale ordinaire du TEC qui se tiendra en visioconférence.

**Art. 2.**

D'inviter Monsieur Michel LECLERCQ à s'inscrire en remplissant avant le lundi 07/06/2021 le formulaire obligatoire de participation accessible via le lien du TEC.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'O.T.W., ainsi qu'à notre délégué (M. Michel LECLERCQ).

**18<sup>ème</sup> OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 22/06/2021 à 18 heures 00' par courriel et par courrier datés du 12/05/2021;

Considérant le courriel daté du 13/05/2020 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL nous informant que leur Assemblée Générale Ordinaire se tiendra par vidéoconférence conformément aux articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1e, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 dont les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 conformément à l'article 2 du décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020; affectation du résultat;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 22/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 22/06/2021 et de transmettre sa délibération sans délai.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

19<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 03/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UVCW du 03/06/2021 à 12 heures 30' par courrier daté du 27/04/2021, lequel précise que tout comme en 2020, leur Assemblée Générale Ordinaire se tiendra en vidéoconférence;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DOYE, Président de l'UVCW.
- Approbation des comptes
  - Comptes 2020
  - Présentation
  - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021
- Remplacement d'Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

**Article 1er.**

De désigner Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale de l'UVCW qui se tiendra en vidéoconférence.

**Art.2.**

D'inviter Mme DE JONGHE-GALLER à confirmer sa présence à l'Assemblée générale en s'inscrivant en ligne auprès de l'UVCW avant le 28/05/2021.

**Art. 3.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'UVCW, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER).

20<sup>ème</sup> OBJET - 2.077.95 - ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire d'EthiasCo scrl par courrier daté du 29/04/2021, lequel précise que tout comme en 2020 leur Assemblée Générale Annuelle Ordinaire se tiendra en faisant usage de la technique de vote à distance;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020.
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
5. Désignations statutaires.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Michel LECLERCQ en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo srl en faisant usage de la technique de vote à distance.

**Art. 2.**

De faire parvenir l'identité de notre représentant et ses coordonnées de courrier électronique à EthiasCo srl et ce avant le 04/06/2021

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à EthiasCo srl, ainsi qu'à notre délégué (M. Michel LECLERCQ, Conseiller communal).

21<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 02/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de RESA du 02/06/2021 à 17 heures 30' par courrier recommandé daté du 30/04/2021;

Vu les conditions sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et les possibilités offertes par le décret du 01/10/2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, RESA nous informe que leur Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale et l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020.
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020.
10. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 02/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de RESA du 02/06/2021.

**Art. 3.**

De donner procuration au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 5.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Xavier DALKEN, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPÀ).

22<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22/06/2021 par lettre datée du 28/04/2021;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

#### **Article 1er.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

#### **Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 22/06/2021.

#### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

### 23<sup>ème</sup> OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DES SACS-AVENTURE : EXERCICES 2021 et 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant la mise en dépôt des sacs-aventure par la Maison du Tourisme du Pays de Herve;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 21/04/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2021-17 rendu par la Directrice financière en date du 7 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1er commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

#### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la Commune de Fléron, pour les exercices 2021 et 2022, une redevance pour la délivrance des sacs-aventure.

#### **Art. 2**

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros par sac-aventure.

### **Art. 3**

La redevance est due par la personne qui vient retirer le sac-aventure.

### **Art. 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du sac-aventure contre remise d'une quittance.

### **Art. 5**

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Art. 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 24<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.5 - AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL: ADHÉSION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général) ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° et §5 du CDLD, lequel soumet à tutelle d'approbation du Gouvernement wallon la création et la prise de participation à une association de droit public ou privé ;

Considérant que l'adhésion de l'AIS (Agence Immobilière sociale) participe à la politique sociale de la commune et de son CPAS ;

Vu les statuts de l'AIS (Agence Immobilière sociale) du Pays de Herve ;

Considérant le courrier du Ministre DERMAGNE du 5 mars 2020 concernant l'affiliation à une Agence Immobilière Sociale ;

Considérant la proposition du service Logement d'adhésion à une Agence Immobilière Sociale au Collège communal en date du 19 mars 2020 ;

Considérant notre courrier du 17 avril 2020 au Ministre DERMAGNE signalant notre volonté d'adhérer à une AIS (Agence Immobilière sociale) en 2021 ;

Considérant l'article budgétaire 930/33201 au budget ordinaire de 2021 ;

Considérant la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

### **Article 1er.**

D'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve asbl, sise rue du Collège n°26 à 4650 HERVE, et d'en adopter les statuts, à l'instar des conseils communaux et de l'action sociale des communes Herve, Blegny, Dalhem, Soumagne, Olne, Aubel et Visé.

### **Art.2.**

De réaliser cette adhésion dans le respect des statuts de l'AIS (Agence Immobilière sociale) du Pays de Herve.

### **Art.3.**

De constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dénommée « Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve » dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### *PRÉAMBULE*

1° « Loi sur les A.S.B.L. » : la loi du 27 juin 1991 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° « Arrêté » : l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logements à finalité sociale ;

3° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

4° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

#### *TITRE 1er Dénomination, siège social*

##### Article 1er

L'association est dénommée « **AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU PAYS DE HERVE – A.S.B.L.** ».

##### Article 2

Son siège social est établi à 4650 HERVE, rue du collège n°26. Ce siège doit être situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

#### *TITRE 2 But*

##### Article 3

L'association a pour but :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou de revenus modestes ;

4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.  
Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

### TITRE 3 Membres

#### Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

1. chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
2. deux partenaires de droit privé, dont un représentant du réseau wallon de la lutte contre la pauvreté ;

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont membres.

#### Article 5

Le conseil de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale membre prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional. Chaque commune, chaque centre public d'action sociale et s'il échet, la Province membre, mettent en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des cotisations, contributions ou apports inscrits au budget de l'organisme.

#### Article 6

L'admission de tout nouveau membre est décidée souverainement par le conseil d'administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend moins de dix communes ou moins de 100.000 habitants.

#### Article 7

La démission et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi sur les A.S.B.L.

#### Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni appositions de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

### TITRE 4 Cotisations

#### Article 9

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'assemblée générale annuelle. Ce montant ne peut être supérieur 0,75€ par an et par habitant ; il est adapté au premier janvier de chaque année à l'évolution de l'indice santé. Les Villes et les Communes sont seules concernées par cette disposition.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

### TITRE 5 Assemblée générale

#### Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination de la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires en cas de dissolution volontaires, à (aux) liquidateur(s) ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres.

#### Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

### Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, par courriel ou téléfax adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les A.S.B.L., l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que les membres aient unanimement accepté d'en débattre.

### Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire, au maximum, que d'une seule procuration.

Le mandataire doit être membre de l'association.

### Article 16

Tout membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

### Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

### Article 18

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les A.S.B.L.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal compétent. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou le cas échéant, d'un commissaire.

### Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux, sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance. Tout membre peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

## TITRE 6 Administration

### Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément à l'arrêté, des représentants des centres publics d'action sociale ainsi que deux représentants des propriétaires et des locataires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme limité à la durée de l'exercice communal normal et sont en tout temps révocables pour elle. Les administrateurs seront renouvelés lors de la première assemblée générale qui suit les élections communales.

La composition du conseil d'administration sera précisée dans les dispositions transitoires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

### Article 21

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### Article 22

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

### Article 24

Le conseil d'administration a le pouvoir les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous les dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect de l'article 273 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;

- contacter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ;
- donnée mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

#### Article 25

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

#### Article 26

Le conseil d'administration délègue de la gestion journalière et la représentation afférente à celui-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Le conseil d'administration est pareillement compétent pour révoquer le(s) personne(s) déléguées à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive justifier sa décision mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes délégués à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

#### Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

#### Article 28

Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

### TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 30 l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du Conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### TITRE 8 Dispositions diverses

#### Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce .....pour se clôturer le 31 décembre 2021.

#### Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 33

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion de contrôle.

#### Article 34

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

#### Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'association.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

#### Article 36

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté.

#### Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

MM.....

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

### Art.4.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

### Art.5.

De notifier celle-ci aux communes de Herve, Blegny, Dalhem, Soumagne, Olne, Aubel et Visé.

## 25<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.5 - ACQUISITION ET PLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU LOGEMENT DE TRANSIT - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET ATTRIBUTION : PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25/03/21.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 attribuant le marché "Acquisition et placement d'une chaudière au logement de transit" à HVAC Maintenance, Première Avenue 185 à 4040 Herstal pour un montant de 2.559,08 € HTVA ou 3.096,49 €, 21% de TVA comprise.

Considérant le descriptif technique pour le marché "Acquisition et placement d'une chaudière au logement de transit" établi par la Conseillère en logement, joint à la présente délibération ;

Considérant que les firmes consultées sont les suivantes :

- HVAC Maintenance, Première Avenue 185 à 4040 Herstal ;

- M. Franck Faoro, chauffagiste indépendant, à Beyne-Heusay ;

- M. Pascal Poncelet, chauffagiste indépendant, à Chaudfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 €, 21% de TVA comprise ;

Considérant que le marché a été passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 930/72356 du service extraordinaire du budget 2021;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation pour le remplacement de la chaudière considérant que celle-ci était inutilisable et qu'un locataire occupe le logement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

### Article 1er.

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 attribuant le marché "Acquisition et placement d'une chaudière au logement de transit" à HVAC Maintenance, Première Avenue 185 à 4040 Herstal pour un montant de 2.559,08 € HTVA ou 3.096,49 €, 21% de TVA comprise.

## 26<sup>ème</sup> OBJET - 1.81 - COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE - COMMISSION COMMUNALE VELO : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'article 1er, 3<sup>o</sup>, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'Arrondissement administratif de Liège ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Conseil communal le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du SPW - Mobilité Infrastructures précisant que la Commune de Fléron a été retenue dans le cadre du projet commune pilote Wallonie cyclable;

Vu le courriel du 01 avril 2021 du SPW donnant des directives pour la composition du Comité de suivi du Plan Commune WaCy 2020-2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 arrêtant la liste des membres de la Commission communale vélo;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

#### **Article unique.**

D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), comme suit :

#### **"Article 1er - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la commission se conforment aux dispositions visées dans le courrier du 18 mars 2021 du SPW.

#### **Art. 2 - Composition**

Le Conseil communal choisit les membres parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant la mention de deux tiers maximum de membres du même sexe au sein de la commission.

#### **Art. 3 - Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui est le fonctionnaire communal vélo et qui assure le secrétariat de la commission.

Le fonctionnaire communal vélo donne aux membres de la commission, toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### **Art. 4 - Domiciliation**

Les membres de la commission représentant les citoyens sont domiciliés sur la commune de Fléron.

#### **Art. 5 - Compétences**

La commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur tous les projets qui lui sont soumis.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière de mobilité vélo, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement de la pratique du vélo sur le territoire communal.

#### **Art. 6 - Confidentialité - Code de bonne conduite**

Tout membre de la commission est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il a connaissance ainsi que des débats de la commission.

#### **Art. 7 - Invités - Experts**

La commission, peut d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Des fonctionnaires de la DGO1, de la DGO2 et de l'OWT peuvent assister la commission pour les éclairer sur les projets développés.

#### **Art. 8 Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président de la Commission.

Le Président de la Commission convoque la commission communale vélo à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Le Président de la Commission est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre des avis dans les délais requis ou prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président de la Commission.

Les convocations sont envoyées par mail, adressées aux membres de la commission, 7 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de la convocation est également envoyée à :

- l'ensemble du Collège communal;
- au fonctionnaire de la DGO1;
- au fonctionnaire de la DGO2;
- au fonctionnaire de l'OWT.

#### **Art. 9 - Procès-verbaux de réunion**

Les avis émis par la commission sont motivés.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit ou par mail, dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 10 - Rapport d'activités - Etat d'avancement**

La commission est informée de l'état d'avancement des projets.

#### **Art. 11 - Durée de la mission**

La commission est mise en place pour la durée du Plan Commune WaCy 2020-2021.

27<sup>ème</sup> OBJET - 1.81 - COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE : APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION VÉLO.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'article 1er, 3°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'Arrondissement administratif de Liège ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Conseil communal le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du SPW - Mobilité Infrastructures précisant que la Commune de Fléron a été retenue dans le cadre du projet commune pilote Wallonie cyclable;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2021 désignant Monsieur Michel BURON comme fonctionnaire communal vélo;

Considérant que la commune doit mettre en place une Commission communale vélo qui doit compter au maximum deux tiers de membres du même sexe et doit intégrer des membres du GRACQ et d'autres associations de cyclistes au quotidien;

Considérant que la Commission communale vélo doit être composée, au minimum:

- de mandataires politiques;
- un délégué de la CCATM;
- de représentants des services techniques communaux;
- un représentant de la zone de Police;
- un représentant du GRACQ;

Considérant qu'un appel aux citoyens a été lancé sur la page Facebook de la Commune et sur le site Internet;

Vu les lettres de candidature reçues par ordre chronologiques :

1. M BRASSINE Benoît, rue des Sources 7 à Retinne;
2. M JUDONG Hubert, rue de Magnée 163 à Fléron;
3. M LOI Jean-François, rue du Bay-Bonnet 42 à Fléron
4. M MARGANNE Félix, rue François Lapierre, 53 à Fléron

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**DÉCIDE**

**Article 1er.**

D'approuver la Commission communale vélo constituée des membres suivants :

- Monsieur Thierry Ancion, le Bourgmestre, en charge de la mobilité;
- Madame Josée Lejeune, l'Échevine en charge des Travaux;
- Monsieur Anthony Lo Bue, Echevin des Sports
- pour le groupe PS : Mesdames Bianchi Marie-Claire et Mullens Rebecca
- pour le groupe Ecolo : Madame Mammo Zagarella
- Madame Séverine Gurdal, Attachée spécifique en chef du Département Territoire et Développement;
- Monsieur Pierre Francus, Directeur des Travaux;
- Monsieur Michel Buron, Conseiller en Mobilité et fonctionnaire communal vélo;
- Monsieur Olivier Falise, représentant le GRACQ;
- Monsieur John Roockx, représentant la zone de police Beyne - Fléron - Soumagne;
- Madame Christine Joyeux représentante la CCATM;
- Messieurs Jean-François Loi, Felix Marganne, Benoit Brassine, Hubert Judong représentant les citoyens

**Art. 2.**

De prendre acte des représentants mandatés par le SPW

- Département des Routes de Liège : Monsieur Destrée Michel;
- OTW - Direction Liège - Verviers : Madame Pauline Morvan;
- DGO2 : Monsieur Didier Castagne.

28<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.121.858 - GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR - MODIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu sa délibération du 11/12/1990 fixant la nouvelle organisation des surveillances du temps de midi dans l'enseignement fondamental de la commune de Fléron au 01/01/1991, modifiée par sa délibération du 15/10/1991;  
Vu sa délibération du 29/11/1994 décidant d'organiser une garderie du matin pour accueillir les enfants avant le début des cours à partir du 01/09/1994, dans l'enseignement fondamental communal;  
Vu sa délibération du 19/01/1999 décidant d'organiser une garderie du soir à partir du 01/01/1999 dans l'enseignement fondamental communal;  
Vu sa délibération du 15/12/2009 décidant de remplacer les articles 2 et 4 de la délibération du 29/11/1994, les articles 1 et 4 de la délibération du 11/12/1990 et l'article 4 de la délibération du 19/01/1999;  
Vu sa délibération du 20/06/2017 décidant de modifier l'article 4 des délibérations susvisées relatif aux prestations du personnel désigné et fixant leur rémunération à 8,00 euros par heure (non indexable);

Considérant que le taux horaire des garderies n'a plus été revu depuis le 01/04/2017;  
Considérant qu'il convient d'augmenter le taux horaire des prestations des garderies (ATL), le taux appliqué actuellement étant moins élevé que ce qui se pratique dans les communes avoisinantes;  
Considérant que la fonction d'accueillante extrascolaire fait partie intégrante du système éducatif et qu'il a lieu de valoriser davantage cette fonction;  
Considérant que les dépenses pour le personnel qui assure les garderies scolaires ont été prévues sur base d'un taux horaire de 11 euros au budget 2021 (à partir du 01/09/2021) aux articles 72001/111/08, 72002/111/08, 72003/111/08, 72004/111/08, 72001/112/01 720/113/08, 720/111/19, 72210/111/19, 72212/111/19;

Vu l'accusé de réception AR 2021-18 émis par la Directrice financière le 12/05/2021;  
Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale daté du 19/04/2021;  
Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
**DÉCIDE,**

#### **ARTICLE 1er.**

De remplacer l'article 4 des délibérations du 11/12/1990, du 29/11/1994 et du 19/01/1999, modifiés par délibérations des 15/12/2009 et 20/06/2017, à partir du 01/09/2021 par la disposition suivante :

"ART. 4

La rémunération des prestations effectuées par le personnel désigné à cet effet sera établie sur base d'un état de prestations dressé mensuellement par le service Accueil Temps Libre et égale à 11,00 euros par heure. Les rétributions dues seront liquidées par la commune directement aux agents intéressés et ne seront pas liées à l'index."

#### **Art. 2**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### 29<sup>ème</sup> OBJET - 1.855.3 - CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES ET ACCUEIL DU MERCREDI APRÈS-MIDI : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9, L3131-1§1, 2°, L3132-1§2;  
Vu le décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances;  
Vu sa délibération du 13/03/1978 organisant les plaines de jeux;  
Vu sa délibération du 26/11/1991 fixant les taux horaires de rémunérations de moniteurs de plaines de jeux à partir du 10/01/1992;  
Vu sa délibération du 28/02/2012 modifiant la délibération du 26/11/1991;  
Vu sa délibération du 21/06/2016 arrêtant le règlement d'ordre intérieur spécifique à l'accueil extrascolaire;  
Vu sa délibération du 20/06/2017 modifiant l'article 1er des délibérations susvisées fixant les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et de l'accueil du mercredi après-midi à 9,88 euros/heure pour les coordinateurs et à 8,00 euros/heure pour les animateurs;

Considérant que le taux horaire des rémunérations n'a plus été revu depuis;  
Considérant que les états de prestations sont dressés par le service Accueil Temps Libre;  
Considérant que les dépenses pour les animateurs de l'accueil du mercredi après-midi ont été prévues sur base d'un taux horaire de 11 euros au budget 2021 (à partir du 01/09/2021) aux articles 84412/111/01, 84412/11201, 84412/11301;  
Considérant que le nouveau taux horaire des animateurs et des coordinateurs des centres de vacances encadrées seront d'application à partir du budget 2022 aux articles 84411/111/01, 84411/11201, 84411/11301;

Vu l'accusé de réception AR 2021-19 émis par la Directrice financière le 12/05/2021;  
Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale daté du 19/04/2021;  
Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
DÉCIDE

#### **ARTICLE 1er.**

De remplacer l'article 1er de la délibération du 28/02/2012 modifié par la délibération du 20/06/2017, par la disposition suivante à partir du 01/09/2021 :

"Article 1er

De fixer comme suit les taux horaires des rémunérations des moniteurs des centres de vacances encadrées et de l'accueil du mercredi après-midi :

- Coordinateurs: 12,60 euros/heure
- Animateurs: 11,00 euros/heure"

#### **Art. 2**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### 30<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.162 - TRAVAUX À L'ÉCOLE DU FORT (PPT N° DE 202005364) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le courrier du 14/12/2020 de la FWB informant la commune que le projet rentré pour l'école du Fort est sur la liste des projets éligibles pour 2021;

Considérant l'avis du SIPP de 2018, préalable à la demande d'éligibilité, joint en annexe;

Considérant l'avis du SIPP, joint en annexe;

Considérant le PSS reçu du coordinateur santé sécurité, joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2021-044 relatif au marché "TRAVAUX À L'ÉCOLE DU FORT (PPT N° DE 202005364)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Renouvellement des grandes longueurs de tuyauteries de chauffage corrodées en vide ventilé et leur isolation.), estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 47.700,00 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 (Adaptation et mise en conformité aux normes PMR, du cheminement d'évacuation périphérique sur une largeur de 2m.), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 26.500,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 et du lot 2 sera subsidiée par la F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, et Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ; que cette subvention est estimée à environ 85% du montant des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 720/724-52 (n° de projet 20210004) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis positif n°2021-16 de la Directrice Financière en date du 06/05/2021, joint au dossier;

Sur la proposition du collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
DÉCIDE,

#### **Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2021-044 et le montant estimé du marché "TRAVAUX À L'ÉCOLE DU FORT (PPT N° DE 202005364)", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise.

**Art. 3.**

De charger le service des travaux de solliciter une subvention pour ce marché après l'attribution du marché, auprès de l'autorité subsidiaire, la F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES, .

**Art. 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 720/724-52 (n° de projet 20210004).

31<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE AIMA (AIDE A L'INCLUSION EN MILIEU D'ACCUEIL)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil (arrêté MILAC), article 33, donnant le cadre en ce qui concerne l'enfant à besoin spécifique pour un accueil inclusif ;

Considérant la nécessité d'obtenir la collaboration du service de soutien à l'accueil de la petite enfance "Service AIMA" (Aide à l'Inclusion en Milieu d'Accueil) pour le suivi d'un petit garçon à besoins spécifiques à la Maison d'Enfants de Romsée ;

Considérant que ce petit garçon nécessite une attention particulière et un accompagnement de l'équipe de puéricultrices ;

Considérant que tout milieu d'accueil autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Liège peut bénéficier des différents services proposés par AIMA ;

Considérant que cette collaboration n'engendre aucune dépense puisque les services offerts sont totalement gratuits ;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De collaborer avec le service de soutien à l'accueil de la petite enfance "Service AIMA" pour le suivi d'un petit garçon à besoins spécifiques à la Maison d'Enfants de Romsée selon une convention à intervenir dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

**Art. 2.**

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de la convention.

**Art. 3.**

D'approuver les termes de la convention à intervenir visée à l'article 1er établis comme suit :

*"Convention de collaboration dans le cadre du service de soutien à l'accueil de la petite enfance*

**Entre :**

**LE SERVICE AIMA**

*Adresse : Rue de l'Égalité 250, 4630 Soumagne*

*Tel : 04.345.90.49 - GSM: 0492/97.93.94 - Email: [aima@aigs.be](mailto:aima@aigs.be)*

*Représenté par : Mmes Caroline Lejeune et Cindy Veillez*

**Et :**

**LA COMMUNE DE FLÉRON** dont dépend le milieu d'accueil

*Nom du milieu d'accueil : Maison d'enfants de Romsée*

*Type de structure : MAC - Capacité d'accueil : 11*

*Adresse : Rue de l'Enseignement à 4624 ROMSEE*

*Tél : 0494/59.06.30 - Email : [enseignement@fleron.be](mailto:enseignement@fleron.be)*

*Représenté par : Mme Isabelle BERTHOLET et Thierry ANCION -*

*Fonctions : Directrice générale et Bourgmestre*

**I. Le contexte**

*Article 1 : finalité du service*

*Le service de soutien à l'accueil de la petite enfance s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des milieux d'accueil de la petite enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants en situation de handicap en cours ou à venir.*

*L'enfant est considéré en situation de handicap quand ses besoins liés à ses déficiences et à son environnement sont tels qu'ils exigent une adaptation des ressources qui lui sont dévolues.*

*Article 2 : les objectifs généraux du service*

*L'un des objectifs majeurs de notre service est de permettre à l'enfant en situation de handicap d'être accueilli en milieu d'accueil ordinaire et, ainsi, de l'aider à développer des conduites sociales adaptées, tout en permettant aux autres enfants de côtoyer la différence dès leur plus jeune âge.*

*De plus, nous souhaitons créer un contexte global d'acceptation de la différence, favoriser la réciprocité : l'enfant porteur de déficiences a besoin d'un milieu social ordinaire pour bien se développer et un tel milieu social ne peut que grandir et améliorer ses qualités d'accueil au contact de ces enfants. D'ailleurs, à ces âges, les enfants s'habituent facilement à l'autre, fût-il différent. Ce sont le regard et les attitudes adultes qui modèlent leur perception.*

*Les besoins de base des tout petits sont identiques, qu'ils présentent ou non des déficiences. Ils touchent l'alimentation, la chaleur, ainsi que l'affection, la sécurité.*

*En ce qui concerne les besoins « spécifiques » des professionnels des milieux d'accueil pour faire face aux situations nouvelles générées par la présence d'un ou de plusieurs jeunes enfants porteurs de déficiences, le service AIMA est là pour leur venir en appui, en renfort, en ressource.*

*Article 3 : Le cadre institutionnel*

*Toute collaboration s'inscrit à la fois dans le projet d'accueil du milieu d'accueil et dans le projet du service de soutien à l'accueil de la petite enfance, dans le respect de leur cadre réglementaire respectif. Ainsi, en fonction du degré de collaboration nécessaire à l'accompagnement à réaliser, les deux parties s'engagent à prendre connaissance et à respecter les modes de fonctionnement, les missions, les valeurs et les principes pédagogiques de son partenaire.*

*A cette fin, dès le début de toute collaboration, il est demandé au milieu d'accueil de remettre au service AIMA, dans le respect de la confidentialité, une copie de ses documents officiels : projet d'accueil, règlement d'ordre intérieur, convention et projet de service.*

*Article 4 : Conditions d'accès aux services AIMA*

*Tout milieu d'accueil autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Liège peut bénéficier des différents services proposés par AIMA ; que ce milieu d'accueil soit collectif ou à caractère familial, subventionné ou non.*

*Tous les services proposés par AIMA sont GRATUITS qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel,...*

*Article 5 : L'employeur*

*Lorsqu'un intervenant du service est en activité dans un milieu d'accueil, son employeur reste le pouvoir organisateur dudit service représenté par l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl et Reine-Marie asbl.*

*Le lien hiérarchique et disciplinaire de l'intervenant reste intégralement entre les mains dudit service. Il n'y a pas de délégation d'autorité.*

*Les intervenants du service se conforment donc au règlement de travail de leur employeur, qui en assure également les obligations et charges légales liées au contrat de travail de ses professionnel(le)s.*

*Les intervenants sont couverts par l'assurance du pouvoir organisateur pendant leurs interventions.*

*Une couverture est prévue d'une part pour les dommages que l'intervenant pourrait subir durant son intervention, et d'autre part, pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou au matériel utilisé.*

*Article 6 : Le secret professionnel*

*Les membres du service et du milieu d'accueil sont tenus au secret professionnel.*

*Ils peuvent échanger des informations dans le cadre du secret partagé.*

*Ils sont également autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession dans les cas où la loi les y oblige (cfr article 458 du code pénal)-*

*II. L'Accompagnement*

*Article 7 : Accompagnement : définition et principes*

*La prestation d'accompagnement est une prestation qui offre, à la demande du milieu d'accueil, un soutien dans le cadre d'un projet d'inclusion individuel futur, effectif ou passé, d'un ou de plusieurs enfants en situation de handicap au sein de sa structure.*

*Article 8 : Début et fin d'un accompagnement*

*L'accompagnement d'un milieu d'accueil par le service prend cours dès la signature de la convention par les deux parties.*

*De manière générale, un accompagnement peut être clôturé si :*

- Les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement ont été atteints et si le milieu d'accueil ne formule pas de nouvelle demande;*
- L'enfant en situation de handicap - autour duquel le projet d'accompagnement du milieu d'accueil avait été construit - quitte le milieu d'accueil (l'accompagnement par le service peut se prolonger encore quelques temps afin de permettre aux professionnel(le)s du milieu d'accueil de « clôturer cet accueil » en toute sérénité);*
- Le milieu d'accueil ou le service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.*
- Le milieu d'accueil ou le service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.*

*Article 9 : Coordination et évaluation de l'accompagnement*

*Afin de garantir le bon déroulement de l'accompagnement ainsi qu'une adéquation entre les besoins du milieu d'accueil et les services proposés, des moments de coordination du projet d'accompagnement seront fixés régulièrement entre le milieu d'accueil et le service.*

*A la fin de chaque accompagnement, le service fixera avec le responsable du milieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer l'accompagnement réalisé.*

*Article 10 : Information de l'accompagnement du milieu d'accueil*

*Le milieu d'accueil est tenu d'informer de l'intervention du service de soutien à l'accueil de la petite enfance, selon la situation : son coordinateur accueil, son agent conseil, le conseiller pédiatre de l'ONE, le conseiller pédagogique de l'ONE, son service accueillant,...*

### *Article 11 : Communication entre les parties*

*Au niveau du milieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du service AIMA devra être communiqué à l'intervenant ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.*

### *III. Le renfort*

#### *Article 12 : Renfort : définition et principes*

*La prestation de renfort est une prestation qui consiste en la présence temporaire d'un intervenant du service au sein du milieu d'accueil pour répondre à des objectifs définis dans le cadre d'un accompagnement.*

*Le renfort par le (la) professionnel(le) du service au sein d'un milieu d'accueil répond aux principes suivants :*

- *Il est mis en place en lien avec une démarche inclusive du milieu d'accueil ;*
- *Présence ou préparation à l'accueil futur d'un enfant en situation de handicap ;*
- *Il est assuré de manière régulière (selon l'horaire défini ci-après) par le (la) même professionnel(le) de l'enfance dans la mesure du possible ;*
- *Il doit permettre d'atteindre les objectifs définis dans le projet d'accompagnement entre le milieu d'accueil et le service..... ;*
- *Il est donc limité dans le temps : son caractère temporaire vise à amener le milieu d'accueil à trouver « petit à petit » les moyens qui lui permettront d'assurer de manière autonome l'accueil de tous les enfants du groupe ;*
- *Il ne peut en aucun cas répondre à un manque de personnel structurel au sein du milieu d'accueil.*
- *Il doit faire l'objet par le milieu d'accueil d'une information aux parents.*

#### *Article 13 : Rôles et limites de l'intervenant assurant le renfort*

*Le (la) professionnel(le) « renfort » du service qui intervient en renfort dans un milieu d'accueil est **un intervenant supplémentaire** dans l'équipe afin de garantir la qualité de l'accueil et de permettre de meilleures conditions d'accueil à tous les enfants du groupe tout en favorisant l'inclusion de l'enfant en situation de handicap au sein de ce groupe. En tant que professionnel(le) « renfort », il (elle) a une mission éducative. Il (elle) **n'est donc pas** un « spécialiste du handicap » ni le « référent » de l'enfant en situation de handicap présent dans le groupe.*

*Concrètement, il (elle) peut assumer ponctuellement toutes les tâches quotidiennes de la même manière que les autres intervenants du milieu d'accueil (soins aux enfants, animations et jeux avec les enfants, rangement des locaux, repas, etc.). Il (elle) ne peut assumer seul(e) les arrivées et les retours auprès des parents. Il (elle) prend soin indistinctement des enfants du groupe concerné et ce, dans le but, de permettre au milieu d'accueil de se centrer sur sa mission d'inclusion.*

*Le groupe d'enfants ne peut pas être sous la responsabilité exclusive de l'intervenant (c'est-à-dire sans qu'un autre membre du personnel du milieu d'accueil soit physiquement présent dans le groupe).*

#### *Article 14 : Début et fin d'un renfort*

*Le renfort au sein d'un milieu d'accueil prend cours à la date fixée dans la présente convention à condition que ce document soit signé par les deux parties.*

*De manière générale, un renfort peut être clôturé si :*

- *Les objectifs fixés dans le projet de renfort ont été atteints et/ou l'évolution de la situation ne justifie plus de renfort au sein du milieu d'accueil ;*
- *L'enfant en situation de handicap - autour duquel le projet de renfort du milieu d'accueil avait été construit - quitte le milieu d'accueil ;*
- *Le milieu d'accueil ou le service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.*
- *Le milieu d'accueil ou le service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.*

*Dans certaines circonstances, il peut être décidé de suspendre temporairement le renfort pour une période donnée. Cette décision peut être prise par le service après discussion avec le responsable du milieu d'accueil (par exemple : enfant malade, vacances de l'enfant,...).*

#### *Article 15 : Coordination et évaluation du renfort*

*Afin de garantir le bon déroulement du renfort ainsi qu'une adéquation entre les besoins du milieu d'accueil et les services proposés, des moments de « coordination du projet d'accompagnement » seront fixés régulièrement entre le milieu d'accueil et le service.*

*A la fin de chaque renfort, le service fixera avec le responsable du milieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer le renfort réalisé.*

#### *Article 16 : Incapacité du service d'assurer le renfort prévu*

*Afin de ne pas perturber la gestion du groupe et d'assurer la réalisation des objectifs visés dans la présente convention, le service met tout en œuvre pour maintenir les périodes de renfort prévues au sein du milieu d'accueil.*

*Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent amener le service à annuler un renfort. Par exemple :*

- *Incapacité de travail du/ de la professionnel(le) « renfort » (raisons médicales ou autres) ;*
- *Congés ou récupération d'heures par le (la) professionnel(le) ;*
- *Conditions climatiques et/ou difficultés de circulation liées au trafic qui ne permettent pas au/à la professionnel(le) de se rendre dans le milieu d'accueil en toute sécurité ;*
- *Présence du (de la) professionnel(le) exigée au sein du service pour les besoins de ce dernier (réunion, formation, supervision, autre renfort « urgent », etc.).*
- *....*

*Dans ces situations, le service s'engage à informer le milieu d'accueil dans les meilleurs délais de l'annulation d'une période de renfort et à trouver ensemble une éventuelle solution alternative.*

*Article 17 : Communication entre les parties*

*Au niveau du milieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du service AIMA devra être communiqué au (à la) professionnel(le) « renfort » ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.*

*Article 18: Lien hiérarchique - gestion du personnel de renfort*

*Conformément à l'article 5 de la présente convention, le service AIMA reste l'employeur du personnel qui assure le renfort. Il assume donc les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...).*

*Le (la) professionnel(le) « renfort » se conforme au règlement de travail du pouvoir organisateur du service AIMA et au projet d'accueil du milieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du milieu d'accueil).*

*IV. Les modalités pratiques: La Maison d'Enfants de Romsée a fait appel à notre service AIMA le 04/01/21. L'équipe souhaite un soutien concernant l'accueil d'une petite fille de deux ans dont le développement leur pose questions et dont l'inclusion dans le groupe est difficile.*

*Contexte de la demande :*

*Objectifs de l'accompagnement et/ou du renfort : Après une analyse détaillée de la demande, les objectifs suivants ont été mis en évidence :*

- Apporter une écoute, un soutien à la réflexion par rapport à l'observation des comportements de l'enfant dans les groupe afin de pouvoir identifier ses besoins.*
- Soutenir l'équipe par rapport à la communication avec les parents et à la mise en place d'un réseau de professionnels autour de l'enfant et de sa famille.*
- Aider à la mise en place d'activités favorisant l'inclusion de l'enfant dans le groupe, en partant de ses ressources et de ce qu'elle aime.*

*Contexte de l'accompagnement et/ou du renfort, Personne(s) de référence pour le projet d'accompagnement*

- Pour le MA : DRUMEL Carole et SCHMIT Sandra*
- Pour le service AIMA : Mmes Caroline LEJEUNE (psychologue) et Cindy VEILLEZ (puéricultrice)*

*Modalités de l'accompagnement et/ou du renfort par AIMA :*

*Début de l'accompagnement et/ou du renfort : 04/02/2021*

*Fréquence de l'accompagnement et/ou du renfort et temps d'évaluation :*

*L'accompagnement sera réalisé toutes les 4 semaines avec ajustement, en fonction des besoins du MA.*

*Formes de l'accompagnement et/ou du renfort :*

*L'accompagnement se fera sous la forme de temps d'échange, en présentiel (si la situation sanitaire le permet) ou par téléphone/vidéo, entre le milieu d'accueil et le service AIMA.*

*Étant donné les restrictions actuelles liées à la crise sanitaire, le service AIMA ne peut plus se rendre dans les milieux d'accueil.*

*Le service AIMA propose, par contre, de vous soutenir à distance via le téléphone ou la vidéo-conférence pour vous aider à mettre en place ces moments inclusifs. Dans ce cadre, du matériel et des outils, provenant de notre service, pourront être mis à disposition de votre milieu d'accueil.*

*N.B. Le milieu d'accueil n'a pas encore informé les parents de leur collaboration.*

*V. Dispositions finales*

*Article 19 :*

*La présente convention peut être modifiée de commun accord et à la demande d'au moins un signataire. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.*

*Article 20 :*

*En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord à l'amiable. Il peut être fait appel à Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) – Branche Handicap, en tant que tiers. En cas de non résolution, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.*

*Par la signature de la présente convention, les deux parties (milieu d'accueil / service) s'engagent à respecter l'ensemble des modalités générales et concrètes reprises dans la présente convention.*

*Fait à Liège le .../.../2021 en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties attestant avoir reçu sa copie."*

**Art. 4.**

*De notifier un extrait certifié conforme de la présente au partenaire externe ainsi qu'au milieu d'accueil concerné.*

**32<sup>ème</sup> OBJET - 1.854 - ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS - PARCOURS D'ARTISTES 2021 : CONVENTION DE PRÊT DE VÉLOS PAR L'OFFICE DU TOURISME DE HERVE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/10/2020 décidant d'organiser le Parcours d'artistes 2021 ;

Considérant la proposition de Madame Sophie FAFCHAMPS, Echevine de la Culture & des Loisirs, de mettre des vélos à disposition du public à titre gratuit lors de l'activité du Parcours d'artistes le samedi 29 mai 2021 et le dimanche 30 mai 2021;

Considérant la proposition de la Maison du Tourisme du Pays de Herve de prêter gracieusement 12 vélos à la Commune de Fléron avec une convention de prêt;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'accepter la proposition du prêt de 12 vélos par la Maison du Tourisme du Pays de Herve selon une convention à intervenir dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

**Art. 2.**

De désigner Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de la convention.

**Art. 3.**

D'approuver les termes de la convention à intervenir visée à l'article 1er comme suit :

- 1. Le présent contrat est conclu entre la MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE dont le siège social est sis à Herve, place de la Gare 1-3, dénommée le bailleur et la COMMUNE DE FLÉRON dont le siège social est sis à Fléron, rue François Lapierre 19, dénommée le preneur et porte sur le prêt de vélos de trekking.*
- 2. Les vélos sont prêtés aux conditions suivantes acceptées par le preneur après signature.*
- 3. Le preneur reconnaît que les vélos fournis sont en parfait état de marche.*
- 4. Les vélos seront remis à la maison du tourisme au plus tard le mardi 01/06/2021.*
- 5. Les vélos seront restitués dans un état propre ou tout au moins dans l'état dans lequel ils ont été empruntés.*
- 6. Les dégâts occasionnés aux vélos sont imputables au preneur au prix des pièces de rechange et de la main d'œuvre.*
- 7. Le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident et de sinistre. Le preneur reconnaît avoir été mis en garde contre les éventuels risques physiques ou de chute inhérents à la pratique du vélo et s'engage à faire preuve de la plus grande prudence.*
- 8. Tous litiges relatifs au présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de VERVIERS."*

**Art. 4.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Office du Tourisme de Herve.

33<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.535 - ACQUISITION DE BACS DE SÉCURITÉ POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET DE PLANTATIONS POUR LESDITS BACS : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'avis de légalité n°2021-20 rendu par la Directrice Financière le 21/05/2021;

Considérant le cahier des charges N° 2020-149 relatif au marché "Acquisition de bacs de sécurité pour le marché hebdomadaire et de plantations" établi par le Département Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Bacs de sécurité pour le marché hebdomadaire), estimé à 24.600,00 € hors TVA ou 29.766,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Plantations), estimé à 3.120,00 € hors TVA ou 3.775,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.720,00 € hors TVA ou 33.541,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-53 projet 20200020;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 2020-149 et le montant estimé du marché "Acquisition de bacs de sécurité pour le marché hebdomadaire et de plantations", établis par le Département Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.720,00 € hors TVA ou 33.541,20 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-53 projet 20200020.

34<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.54 - RÉNOVATION DE TOITURES DE L'ÉCOLE DE ROMSÉE ET DE LA BUVETTE POLONIA : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 29 AVRIL 2021 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, & 1, 1<sup>o</sup>b (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du collège communal du 25 février 2021 arrêtant la liste des firmes à consulter et lançant la procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2021 décidant d'attribuer le marché "Rénovation de toitures de l'école de Romsée et de la buvette Polonia" aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (École primaire de Romsée (2 ailes)): Thermo spray solutions, Rue de l'innovation 7 à 7603 FROYENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 54.094,92 € hors TVA ou 57.340,62 €, 6% TVA comprise.

- Lot 2 (Buvette foot polonia): Thermo spray solutions, Rue de l'innovation 7 à 7603 FROYENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 16.421,42 € hors TVA ou 19.869,92 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 720/723-52 (lot 1 : projet 20210028) et article 764/724-54 (Lot 2 : projet 20210027) et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Après en avoir délibéré,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De prendre acte de la dite délibération.

**Art. 2.**

D'admettre la dépense relative au marché de "Rénovation de toitures de l'école de Romsée et de la buvette Polonia":

- Lot 1 (Ecole primaire de Romsée (2 ailes)): Thermo spray solutions, Rue de l'innovation 7 à 7603 FROYENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 54.094,92 € hors TVA ou 57.340,62 €, 6% TVA comprise.

- Lot 2 (Buvette foot polonia): Thermo spray solutions, Rue de l'innovation 7 à 7603 FROYENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 16.421,42 € hors TVA ou 19.869,92 €, 21% TVA comprise.

35<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre du SPW datée du 23/04/2021 nous informant que la délibération du 23/03/2021 par laquelle le Conseil communal décidant, pour l'exercice 2021, les mesures suivantes : ne pas appliquer la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 approuvée le 25/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et autres, la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés et la taxe sur les débits de boissons est approuvée.

36<sup>ème</sup> OBJET - 1.777 - RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER, CONSEILLER COMMUNAL, AU NOM DU GROUPE "ÉCOLO" LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20/04/2021

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Considérant les questions d'actualité posées par Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO", lors de la séance du Conseil communal du 20/04/2021;

Au nom du Collège communal, Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, répond :

1. **Y a-t-il pour Fléron, un projet de Schéma de Développement Communal qui remplacerait le Schéma de Structure Communal voté en 2011 ?**

Pour rappel le Schéma de Structure Communal a été adopté par le Conseil communal en date du 21 juin 2011. Le CoDT, lors de son entrée en vigueur a remplacé la terminologie SSC par Schéma de Développement communal. Notre SSC s'appelle donc maintenant SDC et cela ne nécessitait aucun acte particulier.

A l'inverse du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) qui est devenu suite à l'entrée en vigueur du CoDT, le Guide communal d'urbanisme (GCU) et pour lequel une délibération du Conseil a été prise en date du 20 juin 2017 car l'on passait d'un document à valeur réglementaire pour le RCU à un document à valeur indicative pour le GCU.

Pour en revenir au schéma adopté en 2011, ce dernier a une « durée de vie » d'environ 15 ans. Et donc à l'horizon 2026-2030 une réactualisation de cet outil sera à envisager.

2. **Y a-t-il un (ou des) projet(s) de Schéma d'Orientation Local pour des parties du territoire communal ?**

Je vais répondre en deux temps :

NON il n'y a pas de projet de Schéma d'Orientation local (SOL) à l'initiative de la commune.

OUI, il y a un Schéma d'orientation local à l'initiative d'un privé sur le site des Grimonprés. Lors du Conseil communal du 21 octobre 2008 le Conseil communal avait approuvé la mise en œuvre de la ZACC des Grimonprés. Activation confirmée dans le SDC. La majorité de l'époque (en 2008), votre groupe Ecolo avec le PS aviez d'ailleurs proposé un projet d'aménagement du site. Projet d'aménagement qui n'a pas abouti.

Le Codt permet à un propriétaire d'une partie des terrains sur une parcelle concernée par un SOL de lancer, à ses frais, un projet de Schéma d'Orientation Local. C'est ce qui est réalisé pour l'instant sur le site des Grimonprés. L'initiative n'est donc pas communale mais il reviendra au Conseil de se positionner.

3. **Où en est le nouveau Plan Inter-Communal de mobilité en cours et y a-t-il à ce jour des nouvelles données par rapport au PICM en vigueur, qui pourraient être utilisées pour argumenter les projets de demande de permis en cours ?**

Le 30 avril dernier nous avons reçu l'accord de la tutelle sur l'attribution du marché pour l'actualisation du PICM. Une réunion est prévue prochainement avec le bureau qui a remporté le marché.

Par rapport aux données qui seront utilisées dans ce nouveau PICM, ces dernières se retrouvent dans le cahier des charges des pages 26 à 35, voté lors de la séance du Conseil communal du 24/11/2020. La détermination de ces données et l'élaboration du Cahier des charges avaient fait l'objet d'un pré-diagnostic, soumis à la CCATM du 04/12/19 et approuvé par le Conseil du 12/12/2019

Il est bien évident que toutes nouvelles données ou études qui seraient intervenues après la date de clôture du cahier des charges seront transmises à l'auteur de projet afin de pouvoir établir un Plan qui colle le plus possible à la réalité.

4. **Où en est le nouveau Schéma Communal de Développement Commercial de Fléron et y a-t-il dès à présent de nouvelles données pour argumenter les projets de demande de permis en cours ?**

Le dossier avance bien. La phase diagnostic, enjeux et objectifs est en cours de finalisation. Des ateliers de travail ont été réalisés avec les commerçants. Le bureau d'étude commence à travailler sur les actions. Nous allons donc bientôt avoir un document prêt à commencer sa phase d'approbation légale les nouvelles demandes de permis en cours ne semblent pas être en contradiction avec le travail déjà effectué.

5. **Concernant la protection des bâtiments à caractère patrimonial repris dans le Masterplan Ravel-Centre d'aménagement du centre de Fléron, qu'est-ce qui est mis en place actuellement pour les préserver effectivement ? Il y a toujours eu une forte pression de promoteurs pour leur démolition et remplacement par des immeubles à appartements. Lors de la législature précédente, nous avons réussi à en préserver plus d'un. Deux demandes de permis d'urbanisme en cours projettent la démolition de plusieurs d'entre eux, alors qu'ils se situent sur de grandes parcelles permettant facilement l'élaboration de projets qui prendraient en compte leur préservation et valorisation dans le nouveau projet.**

Cette question a le don de m'étonner de la part d'un ancien échevin de l'urbanisme. La réponse sur ce qui est mis en place est : la discussion et la prise de conscience par le promoteur de l'intérêt de la préservation de ces bâtiments à caractère patrimonial.

Je voudrais insister sur plusieurs éléments, qui ne remettent pas en cause le travail fait pour préserver ces bâtiments mais il faut savoir :

- Que les bâtiments repris dans le Masterplan ne sont pas classés. On pourrait s'interroger Monsieur Mercenier de savoir pourquoi en 12 ans de présence dans la majorité communale vous n'avez jamais entrepris de démarches de classement... mieux lorsqu'une citoyenne vous interroge sur Facebook sur le sujet, vous lui suggérez de le faire elle-même !
- Que le Master plan du Centre de Fléron n'a qu'une valeur indicative ! et non réglementaire. Que même si ce Master plan donne des orientations souhaitables pour le centre de Fléron, il ne supprime pas les documents à valeur réglementaire et n'a d'ailleurs aucune valeur légale pour le Codt
- Les objectifs du Master plan (au nombre de 6) et je pense que vous les connaissez ne reprennent pas la sauvegarde de ces bâtiments à caractère patrimonial.

Je le répète, la discussion avec le promoteur reste la seule arme dont nous disposons pour tenter de préserver certains bâtiments. Et croyez bien que nous l'utilisons. Mais lorsqu'il s'agit d'un terrain privé, pour y développer un projet privé, on ne peut imposer le respect d'un document qui n'a qu'une valeur indicative.

Concernant les bâtiments sauvés lors de la précédente législature, je suppose que vous faites référence aux villas situées Avenue des Martyrs 179 et rue Bouillenne 17... d'emblée les propriétaires ont émis le souhait de préserver ces bâtiments.

Madame Bergenhouse pourra d'ailleurs le confirmer concernant la villa rue Bouillenne. S'ils ont été préservés c'était la volonté des propriétaires et non une intervention salvatrice de la commune.

D'autres bâtiments auraient aussi pu être préservés, par exemple, la ferme Gillet, rue Bureau, témoin de notre histoire agricole, mais le promoteur en a décidé autrement.

Ne faisons donc pas dire au Masterplan ce qu'il ne dit pas et surtout ne laissons pas croire à la population que le Masterplan est un document avec lequel la commune peut imposer des choses et ce même sur terrain privé !

Ce Masterplan est un document qui a le mérite d'exister, qui nous aide dans le développement des projets .... Mais malheureusement il a des limites.

### **POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.777.816.3 - MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON**

Point ajouté à l'ordre du jour en exécution de l'Article L1122-24 alinéa 3 du CDLD et de l'Article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à la demande de Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du Groupe "ÉCOLO".

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de reporter le point à la prochaine séance.

#### **2<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'AIDE du 17/06/2021 à 16 heures 30' par courriel daté du 14/05/2021;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant le décret du 01 avril 2021, modifiant le décret du 01 octobre 2020 du relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret du 01 avril 2021, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2021 à 16H30';

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

#### **Article 1er.**

D'approuver :

- le point 1 : L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020,
- le point 2 : L'approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1er mars 2021,
- le point 3 : Le rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,

- le point 4 : Le rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction,
- le point 5 : L'approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ainsi que le rapport du commissaire,
- le point 6 : La décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2020,
- le point 7 : La décharge à donner aux administrateurs,
- le point 8 : L'approbation de la cession, à JOLY SA, de la participation détenue par l'AIDE au capital de la SA TERRANOVA (435 parts) et ce, pour un montant de 301.494,15€ (sous réserve de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 lors de l'Assemblée générale de TERRANOVA du 18 mai 2021),
- le point 9 : L'approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2021 à 16H30' à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4.**

Un extrait signé de la présente délibération sera transmis à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Rebecca MULLENS, Marie-Pierre BRUWIER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Estelle BERGENHOUSE et Clément LIMET).

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 24/06/2021 à 17 heures 00' par courrier du 17/05/2021;

Vu l'importance de lutter contre la propagation du virus du CoVid19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional dont notamment le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les mesures relatives à la tenue des réunions des organes des intercommunales, le Conseil d'administration a décidé d'organiser cette assemblée général en "présence physique du Directeur général et du Président" de ses membres tel que prévu par le vademécum "Stratégie de déconfinement progressif" du 3 mai 2020 explicitant les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organismes supra-communales. En conséquence, dans ce cadre, la représentation physique de notre Commune est facultative; Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle

7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente
8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupe IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 24/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 24/06/2021.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCQ, Estelle BERGENHOUSE, Marc PEZZETTI et Xavier DALKEN.

4<sup>ème</sup> OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 25/06/2021 à 10 heures 00' par courriel du 21/05/2021;

Considérant que le Conseil communal a le choix de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 26/06/2020 ou d'être représenté par un seul délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Remplacement d'un administrateur.
2. Rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration.
3. Rapport annuel 2020 du Conseil d'administration.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2020 et le projet de répartition des résultats.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Rapport du réviseur.
7. Approbation des comptes 2020 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au réviseur.
10. Réseau hospitalier clinique locorégional : "ELIPSE, Réseau hospitalier universitaire".

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 20 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO);

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 25/06/2021 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 25/06/2021.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).